

Règlement interne de la Commission des Athlètes de Swiss Olympic

Version : 1. septembre 2024

Auteur : Direction à l'attention de la Commission des
Athlètes de Swiss Olympic

Sommaire

Préambule	3
1 Organes	3
2 Parlement des athlètes	3
2.1 Composition	3
2.2 Exigences à l'égard des représentants des athlètes délégués	3
2.3 Convocation et procédure	3
2.4 Missions et compétences.....	4
2.5 Prise de décisions.....	4
3 Commission des Athlètes de Swiss Olympic	4
3.1 Composition et directives.....	4
3.2 Durée du mandat.....	5
3.3 Mode de scrutin.....	5
3.4 Convocation de séances et procédure	5
3.5 Missions et compétences	6
4 Soutien	6
4.1 Département Swiss Olympic Team	6
4.2 Aspect financier	7
5 Dispositions finales	7

Préambule

Le présent Règlement régit la représentation des athlètes au sein des organes de Swiss Olympic ainsi que les missions, les compétences et la composition du Parlement des athlètes et de la Commission des Athlètes de Swiss Olympic sur la base des articles 2.4.2 et 6.1 des Statuts de Swiss Olympic, de l'article 7.2 des prescriptions d'exécution relatives aux Statuts de Swiss Olympic et de l'article 6.7.3 du Règlement d'organisation de Swiss Olympic. Le présent Règlement prend en considération et observe les recommandations et prescriptions pertinentes du CIO ayant trait à la représentation des athlètes.

1 Organes

Les organes de représentation des athlètes sont les suivants:

- a) le Parlement des athlètes (dénommé ci-après «PA»);
- b) la Commission des Athlètes de Swiss Olympic (dénommée ci-après «SOAC»).

2 Parlement des athlètes

2.1 Composition

Le Parlement des Athlètes est composé de représentants des athlètes de fédérations sportives nationales membres de Swiss Olympic et orientées vers le sport de performance. Chaque fédération peut déléguer au moins deux représentants.

Les fédérations dans lesquelles le sport de performance est pratiqué tant par les hommes que par les femmes veillent à une représentation équilibrée au sein du PA. Si différents sports sont promus par Swiss Olympic au sein d'une même fédération (classifications distinctes), un représentant supplémentaire par sport peut être délégué. Le nombre total de représentants ne doit toutefois pas excéder le nombre de sports.

Un registre des représentants est tenu. Il incombe aux fédérations d'informer l'instance compétente de toute modification éventuelle. La liste des représentants inscrits au registre (mentionnant les noms et fédérations de rattachement) peut être publiée sur le site Internet de Swiss Olympic.

2.2 Exigences à l'égard des représentants des athlètes délégués

Seuls les athlètes d'élite en activité ou les athlètes dont la fin de la carrière active remonte à huit ans au maximum (est déterminante la dernière participation à des Jeux Olympiques, Championnats du monde, Championnats continentaux ou Championnats suisses) peuvent endosser le rôle de représentants des athlètes. Les représentants des athlètes doivent être âgés d'au minimum 16 ans. Ils ne doivent pas avoir été sanctionnés à la suite d'un délit de dopage ou d'un manquement aux Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse (dénommés ci-après «Statuts en matière d'éthique»).

Les représentants des athlètes délégués par les fédérations membres sont soumis, pendant la durée de leur mandat et en tant que représentants de leur fédération, aux règlements et autres documents de Swiss Olympic qui leur sont applicables, en particulier les Statuts en matière d'éthique. Toute violation éventuelle des Statuts en matière d'éthique peut faire l'objet d'une enquête et, le cas échéant, être sanctionnée conformément aux dispositions desdits Statuts et des règlements y afférents.

La SOAC peut définir des exigences supplémentaires par le biais d'un règlement distinct édicté par ses soins.

2.3 Convocation et procédure

L'assemblée ordinaire du PA a lieu une fois par an, au plus tard fin mai, par convocation au moins 30 jours à l'avance. Des propositions peuvent être soumises à la SOAC au plus tard 14 jours avant la tenue du Parlement par les représentants inscrits au registre.

Les débats sont menés par le président ou la présidente de la SOAC ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou la vice-présidente. Si la SOAC est sous la houlette d'une présidence, cette dernière désigne elle-même un président ou une présidente ou partage la direction.

Une assemblée extraordinaire du PA peut être convoquée sur décision du PA ou de la SOAC ou bien si au moins un cinquième des athlètes inscrits au registre en fait la demande.

Est tenu un procès-verbal des débats du PA, qui est publié sur le site Internet de Swiss Olympic après approbation. Les représentants inscrits au registre du PA, la direction, le Conseil exécutif de Swiss Olympic ainsi que la Commission des Athlètes du CIO sont tenus informés de ladite publication en se voyant communiquer le lien correspondant via l’Athlete Hub (département Swiss Olympic Team).

2.4 Missions et compétences

Le PA est souverain pour toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de la SOAC.

Comptent en particulier parmi les missions du PA:

- a) la révision du présent Règlement;
- b) l’élection du président ou de la présidente ou bien d’une présidence composée de deux personnes;
- c) l’élection des autres membres de la SOAC;
- d) l’élection des représentants des athlètes au Parlement du sport de Swiss Olympic (en vertu des exigences de l’article 2.4.2 des Statuts de Swiss Olympic);
- e) la prise de décisions relatives aux propositions présentées par la SOAC et les représentants des athlètes.

2.5 Prise de décisions

Chaque représentant des athlètes dispose d’un droit de vote au sein du PA.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Les décisions ayant trait à la révision du présent Règlement sont prises à la majorité des deux tiers des représentants des athlètes présents.

La dissolution de la SOAC nécessite la moitié des voix des représentants des athlètes inscrits au registre ainsi que les deux tiers des voix présentes.

3 Commission des Athlètes de Swiss Olympic

3.1 Composition et directives

La SOAC est composée d’athlètes de fédérations sportives nationales membres de Swiss Olympic et orientées vers le sport de performance. Les membres suisses de la Commission des Athlètes du CIO et des COE ont un siège d’office et le droit de vote.

La SOAC comprend:

- un président ou une présidente ou bien une présidence composée de deux personnes;
- les membres suisses de la Commission des Athlètes du CIO et des COE;
- cinq à sept autres membres.

Au moins un siège de la SOAC est attribué à un représentant des fédérations de sport handicap.

Les membres sont élus par le PA à l’exception du siège réservé à un représentant des fédérations de sport handicap. Le représentant des fédérations de sport handicap se voyant attribuer le siège est élu par les représentants des athlètes des fédérations de sport handicap.

Les athlètes des fédérations olympiques doivent disposer de la majorité des voix au sein de la SOAC. De plus, au moins deux membres doivent avoir participé à une des trois dernières éditions des Jeux Olympiques au minimum.

Les deux sexes doivent être représentés de manière équitable (40 % chacun au minimum) en tenant compte du fait que les membres suisses des commissions des athlètes du CIO et des COE ne sont pas comptabilisés dans le calcul du nombre minimal ou maximal.

Les différents sports (sports individuels, sports d'équipe, sports d'été et sports d'hiver) et langues nationales doivent être représentés de manière équilibrée.

Les personnes candidates à la SOAC doivent être âgées d'au moins 16 ans et ne pas avoir été sanctionnées à la suite d'un délit de dopage ou d'une violation des Statuts en matière d'éthique.

De préférence, elles doivent avoir déjà exercé une fonction au sein d'une commission d'athlètes. La SOAC peut définir des exigences supplémentaires par le biais d'un règlement distinct édicté par ses soins. Les membres de la SOAC sont soumis aux règlements et autres documents de Swiss Olympic qui leur sont applicables, en particulier les Statuts en matière d'éthique. Toute violation éventuelle des Statuts en matière d'éthique peut faire l'objet d'une enquête et, le cas échéant, être sanctionnée conformément aux dispositions desdits Statuts et des règlements y afférents. Ils sont par ailleurs tenus d'observer les directives du CIO en matière de prévention des conflits d'intérêts (voir à ce sujet: Code d'éthique du CIO: Règlement relatif aux conflits d'intérêts affectant le comportement des parties olympiques [p. 28 et suivantes]; [lien](#)).

Une fois élus, les membres de la SOAC ne doivent – dans la mesure du possible – pas exercer de fonction au sein d'un organe fédéral similaire ou doivent démissionner dès que possible.

La composition de la SOAC peut faire l'objet d'une publication sur le site Internet de Swiss Olympic mentionnant les noms, les fédérations de rattachement et les fonctions et incluant une photo (de groupe généralement). A l'issue des élections, la Commission des Athlètes du CIO est informée de la nouvelle composition de la SOAC par la personne responsable de l'Athlete Hub (département Swiss Olympic Team).

3.2 Durée du mandat

Le mandat dure quatre ans et court à compter de l'élection.

Les membres de la SOAC nommés par le PA sont rééligibles pour deux mandats au maximum (soit trois mandats au total).

Indépendamment de leur fonction, le président/la présidente ou les membres de la présidence peuvent également intégrer la SOAC durant une période maximale de trois mandats:

Les mandats des membres élus ainsi que du président/de la présidente ou des membres de la présidence de la SOAC s'achèvent, quoi qu'il arrive, au plus tard huit ans après la fin de leur carrière active (est déterminante en ce qui concerne la fin de la carrière active la définition exposée au point 2.2 al. 1 ci-dessus).

Les membres suisses des Commissions des Athlètes du CIO et des COE font partie de la SOAC aussi longtemps qu'ils disposent d'un siège dans leur instance nationale respective.

3.3 Mode de scrutin

Les élections ordinaires ont lieu en principe les années paires, soit tous les deux ans.

La SOAC s'évertue à ce que la moitié de ses membres soit réélue au bout de deux ans.

Lorsqu'un membre de la SOAC quitte ses fonctions avant l'expiration de son mandat, une élection de remplacement doit être organisée lors de la prochaine assemblée du PA. Si une élection a lieu au cours d'une année impaire conséquemment, la durée du mandat de la personne élue s'élève exceptionnellement à cinq ans.

3.4 Convocation de séances et procédure

La SOAC se réunit à la demande du président/de la présidente ou de la présidence aussi souvent que les affaires l'exigent, au moins une fois par trimestre.

Autrement, quatre membres de la SOAC peuvent convoquer une séance.

La convocation de la SOAC est soumise à un préavis de 30 jours.

Les débats sont menés par le président/la présidente ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou la vice-présidente. Si la SOAC est sous la houlette d'une présidence, cette dernière désigne elle-même un président ou une présidente. En l'absence des deux membres de la présidence, les membres présents élisent un président ou une présidente pour la journée.

Un procès-verbal des débats de la SOAC est tenu et transmis à chaque fois aux participants de la séance, à la direction, au Conseil exécutif de Swiss Olympic ainsi qu'à la Commission des Athlètes du CIO par le responsable de l'Athlete Hub (département Swiss Olympic Team).

3.5 Missions et compétences

Dans le cadre de ses missions et compétences, la SOAC

- a) élit un vice-président ou une vice-présidente si la direction n'incombe pas à une présidence;
- b) se penche sur les problèmes et devoirs des athlètes;
- c) informe et conseille la direction et le Conseil exécutif quant aux sujets et problèmes d'actualité et quant aux projets prévus;
- d) participe activement aux initiatives et projets qui protègent et soutiennent les athlètes intègres aussi bien durant les compétitions qu'en dehors;
- e) défend les droits et intérêts des athlètes et émet des recommandations, notamment en ce qui concerne la nomination des juges au Tribunal Arbitral du Sport (TAS);
- f) entretient les relations entre les commissions des athlètes du CIO et des COE;
- g) soumet des noms d'athlètes suisses pour les élections au sein des Commissions des athlètes du CIO et des COE;
- h) propose des candidats au PA en qualité de membres de Swiss Olympic (en vertu de l'article 2.4.2 al. 1 et suivants des statuts de Swiss Olympic);
- i) soumet les candidatures suivantes au PA:
 - i. deux représentants du Conseil exécutif en vertu de l'article 6.1 al. 1 let. d des Statuts de Swiss Olympic (à savoir, en règle générale, un président/une présidente et un vice-président/une vice-présidente ou les membres de la présidence);
 - ii. un représentant en qualité de membre de la fondation Swiss Sport Integrity (conformément à l'acte de fondation de la fondation Swiss Sport Integrity);
 - iii. un représentant en qualité de membre de la fondation Tribunal du sport suisse (conformément à l'acte de fondation de la fondation Tribunal du sport suisse);
- j) dépose des requêtes auprès de la direction et du Conseil exécutif ayant notamment trait aux sujets exposés ci-dessus à la lettre d);
- k) garantit la bonne organisation du PA;
- l) La Commission travaillera, main dans la main avec les organes compétents de Swiss Olympic, à la ratification de la Déclaration des droits et responsabilités des athlètes qui a été présentée et adoptée, au nom du Mouvement olympique, à l'occasion de la 133^e Session du CIO tenue en octobre 2018 à Buenos Aires, ainsi qu'à son intégration dans la stratégie et les règlements/processus de Swiss Olympic. La Commission collaborera tout particulièrement avec Swiss Olympic en vue de mettre en place des procédures de réclamation efficaces relatives aux droits et obligations évoqués et d'encourager les athlètes à y recourir.

4 Soutien

4.1 Département Swiss Olympic Team

Le ou la titulaire du poste de «responsable du hub d'athlètes» de Swiss Olympic est également la personne de contact et se tient à la disposition de la SOAC.

Le secrétariat de la SOAC est assuré par le département Swiss Olympic Team par l'intermédiaire du ou de la titulaire du poste de «responsable du hub d'athlètes» et de son équipe.

Comptent parmi les missions du secrétariat:

- a) la tenue du registre des représentants des athlètes des fédérations membres (conformément à l'annexe de la Convention de prestations – Swiss Olympic);
- b) l'envoi des invitations au PA;
- c) l'assistance de la SOAC dans ses tâches administratives.

4.2 Aspect financier

Les représentants des athlètes ne sont pas tenus au versement de contributions financières.

Conformément au Règlement des frais applicable, les membres de la SOAC perçoivent une indemnité de frais pour les séances. Le décompte est effectué par le Secrétariat général de Swiss Olympic au 31 décembre.

5 Dispositions finales

Dans le cadre de la ratification, le Conseil exécutif s'assure, par l'intermédiaire du Secrétariat général de Swiss Olympic, que les modifications et les adaptations introduites sont conformes aux directives prioritaires (notamment aux Statuts et au Règlement d'organisation de Swiss Olympic ainsi qu'aux prescriptions du CIO). Il se refuse à ratifier uniquement les modifications (y compris celles portant sur des dispositions individuelles) dans la mesure où celles-ci ne sont pas en adéquation avec les dispositions prioritaires et qu'une interprétation au sens de ces dernières est impossible. Les dispositions incertaines ou les lacunes du présent Règlement doivent être interprétées ou complétées en tenant compte des recommandations et prescriptions pertinentes du CIO en matière de représentation des athlètes. Les directives du CIO prévalent sur les dispositions du présent Règlement en cas de divergence entre les deux.

Révisé et adopté par le Parlement des athlètes le 6 mai 2024 et ratifié par le CE le 29.08.2024 avec entrée en vigueur en date du 1^{er} septembre 2024.

Swiss Olympic Association


Jürg Stahl
Président


Jeannine Gmelin
Co-présidente de la SOAC


Matthias Kyburz
Co-président de la SOAC